

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1907743

ASSOCIATION SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY

M. Vincent-Marie Picard
Magistrat désigné

M. Marc Gilbertas
Rapporteur public

Audience du 24 septembre 2020
Lecture du 8 octobre 2020

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon
Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 30 septembre 2019 et le 9 avril 2020 l'association Sortir du nucléaire Bugey demande au tribunal, dans le dernier état de ses conclusions :

1°) d'annuler la décision par laquelle le directeur d'unité du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey a refusé de lui communiquer, s'agissant des réacteurs dits Bugey 2, 4 et 5 de la centrale nucléaire du Bugey, les notes non occultées des irrégularités constatées à leur sujet ainsi que la copie des bilans transmis à l'autorité de sûreté du nucléaire et la méthode d'analyse des risques résultant de ces irrégularités et les résultats correspondants ;

2°) d'enjoindre au directeur d'unité du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey de communiquer ces documents complets et sans occultation, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du défendeur une somme de 630 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt et capacité à agir ; elle n'est pas tardive ; sa requête est recevable ; l'objet de ses conclusions est clair ; elle a adressé au tribunal un courrier daté du 22 octobre 2019 avec l'inventaire détaillé et chaque pièce en deux exemplaires par envoi recommandé en date du 24 octobre 2019 ; le courrier de la CADA en date du 14 juin 2019 pour accuser réception des courriers de l'association SDN Bugey peut paraître ambigu, mais il porte une double référence

SDNB 312-2018/01 + SDNB 074- 2019/01 ; la CADA a regroupé les deux affaires même si elle n'a retenu que la date de la première demande, comme date de référence de ce dossier ; l'avis traite des deux demandes ;

- la lettre d'EDF du 21 janvier 2019 n'est pas motivée ;

- la CADA, en relevant que les occultations auxquelles a procédé EDF au titre de la préservation du secret en matière industrielle et commerciale sur les documents objet de la demande d'avis, qui sont relatifs aux risques d'émissions et aux mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets, n'apparaissent pas légalement justifiées, n'a pas retenu la motivation d'EDF dans son courrier du 10 septembre 2018 tenant à ce que « les informations occultées dont vous demandez communication » ont trait « à la sécurité de l'installation ainsi qu'aux droits de propriété intellectuelle d'EDF et de ses fournisseurs » ; EDF a abusivement occulté des informations importantes pour la sûreté nucléaire qui ne sont pas couvertes par la sécurité publique ou des personnes, par des droits de propriété littéraire et artistique, par le secret des affaires, les procédés industriels concernés n'étant pas à vendre et étant largement obsolètes ; le secret en matière commerciale et industrielle ne saurait faire obstacle à la communication d'informations mettant en cause des émissions ;

- l'ASN ne procède à aucun contrôle sur site des pièces défectueuses et ne juge que sur les notes d'EDF et d'Areva NP ; il n'y a donc pas d'expertise indépendante ; compte tenu du grand nombre de malfaçons, il est probable que la marge de sûreté globale est fortement réduite et remet sans doute en cause l'exclusion de rupture ; pour juger de ces éléments, elle a besoin des notes d'EDF complètes sans occultations, en particulier les données d'épaisseur et de température ; les procédés de fabrication n'appartiennent pas aux sociétés Areva NP et Framatome actuelles pour les cuves (puisque réalisé sous licence Westinghouse) et le générateur de Bugey 5 (fabriqué par Industeel France) ; ils sont déjà largement diffusés aux concurrents japonais et chinois et à l'associé Mitsubishi Heavy Industries dans la nouvelle société Framatome ;

- l'ensemble des documents demandés ne sont pas du ressort de la sécurité, mais uniquement de la sûreté ; ils correspondent à des anomalies dans la réalisation de composants de la cuve et des générateurs de vapeur des réacteurs Bugey 2, 4 et 5 ; l'argument de non communication pour la sécurité de l'installation n'est pas admissible ; les pièces concernées mises en place sur ces réacteurs nucléaires ne respectent pas les normes de sûreté nucléaire qui ont été établies afin de réduire le risque d'accident et d'émission de substances chimiques et radioactives dans l'environnement ; ces anomalies sont concentrées pour au moins la moitié au niveau de la cuve du réacteur et pour le reste sur les générateurs de vapeur ; les pièces affaiblies par des défauts de fabrication peuvent être à l'origine d'un accident nucléaire grave ;

- dans le cas présent, les occultations, faites dans les notes envoyées par EDF Bugey, ne concernent que la protection d'inventions ou de créations industrielles et commerciales ; dans son courrier du 10 septembre 2018, EDF Bugey ne fait pas référence au secret industriel et commercial, mais uniquement aux droits de propriété intellectuelle, c'est-à-dire compte tenu des documents concernés, aux droits de propriété industrielle ;

- seuls les droits de propriété littéraire et artistique peuvent faire l'objet de réserve de communication ; la propriété industrielle a pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations industrielles ou commerciales ; les occultations, faites dans les notes envoyées par EDF Bugey, ne concernent que la protection d'inventions ou de créations industrielles et commerciales ; EDF Bugey ne fait pas référence au secret industriel et commercial, mais uniquement aux droits de propriété intellectuelle, c'est-à-dire compte tenu des documents concernés, aux droits de propriété industrielle ;

- les cuves des réacteurs sont d'origine, elles ont été livrées sur le site du Bugey en mars 1975 pour Bugey 2, en août 1976 pour Bugey 4 et en janvier 1977 pour Bugey 5 ; les pièces présentant des irrégularités ont toutes été fabriquées avant ces dates ; les occultations auxquelles EDF Bugey a procédé, ne peuvent être liées au secret en matière industrielle mais uniquement

aux droits de la propriété intellectuelle et plus particulièrement pour les notes techniques concernées aux droits de la propriété industrielle ; les secrets de fabrique, apparentés au secret en matière industrielle, ne sont pas à considérer comme des droits à la propriété industrielle et ne peuvent donc être à l'origine des occultations ; du fait de l'échéance de 20 ans pour la validité des brevets et du fait de la fabrication des cuves des réacteurs Bugey 2, 4 et 5 avant 1977, il ne peut plus exister de droits à la propriété industrielle pour les composants de cette cuve ; une bonne partie des règles de fabrication de ces composants proviennent de guide de sûreté et d'exigences réglementaires ; des fabrications aussi anciennes ont conduit à des défauts de réalisation et à des composants ne satisfaisant pas aux normes en vigueur ;

- les générateurs de vapeur ont été remplacés entre 1993 et 2010 ; il ne peut plus exister de droits à la propriété industrielle pour les composants de ces générateurs de vapeur ; les notes demandées sont censées expliquer les écarts avec les règles de sûreté et elles n'ont rien à voir avec de la propriété industrielle ; il y a des défauts de réalisation et des composants ne satisfaisant pas aux normes en vigueur ;

- un certain nombre d'occultations, affectant notamment des intitulés de notes, leurs auteurs, des tableaux, des températures, des dates, des valeurs Ppm, des durées, des valeurs de graduation ou encore des teneurs en carbone, des pratiques, des seuils ou encore des résultats de contrôle, n'ont rien à voir avec la sécurité et les droits de propriété industrielle et sont abusives ; certaines occultations privent de toute information sur l'ampleur des écarts ;

- les occultations de nom de personnes et de références de documents ne trouvent pas de justification dans une atteinte à la vie privée ou à la sécurité des personnes ou empêcheraient de porter une appréciation sur celles-ci ; les dates occultées ne ressortent pas d'une protection du secret industriel et commercial ou de la propriété intellectuelle et de la protection de la vie privée ;

- les occultations n'ont qu'une seule finalité : empêcher d'apprécier les écarts et les risques qui en résultent.

Par des mémoires enregistrés les 25 février et 28 avril 2020, la société Electricité de France (EDF), représentée par DS Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge de l'association Sortir du nucléaire Bugey au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute pour l'association de respecter l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; aucune décision n'est visée de façon claire et précise ; l'article R. 414-9 du code de justice administrative a également été méconnu ; la jurisprudence administrative a rappelé que la méconnaissance de l'obligation de produire par un ou plusieurs fichiers distincts clairement identifiables les pièces jointes rend la requête irrecevable ; la requérante n'a, à l'appui de sa requête, produit aucune pièce et s'est contentée de les insérer directement dans son fichier comprenant sa requête ; aucune régularisation n'est intervenue dans le délai de 15 jours qui lui avait été octroyée le 15 octobre 2019 pour régulariser sa demande ; les articles R. 343-4 et 343-5 du code des relations entre le public et l'administration ont été méconnus ; si la CADA a accusé réception et enregistré la première saisine effectuée par l'association requérante par un courrier du 14 juin 2019, elle n'a jamais accusé réception ou enregistré la seconde demande en date du 15 mars 2019, de sorte qu'aucune décision implicite de rejet faisant suite à la saisine de la CADA dans le cadre de la seconde demande n'a pu légalement intervenir ;

- si l'association requérante soutient que le refus de communication n'est pas motivé, un tel moyen est à la fois irrecevable et inopérant ;

- la CADA a estimé que la demande de l'association était relative à des informations ayant trait à des émissions de substances dans l'environnement, de sorte que le secret en matière industrielle et commerciale ne lui était pas opposable et elle a conclu au caractère communicable des documents « dans une version uniquement occultée des mentions ayant trait à la sécurité » ; les informations sollicitées ne sont aucunement relatives à des émissions de substances dans l'environnement de sorte que le secret en matière industrielle et commerciale est parfaitement opposable ;

- l'ASN a clairement écarté tout risque d'accident ;
- s'agissant du secret industriel et commercial, ont été occultés des éléments relatifs à l'identité des auteurs et des fournisseurs, liés aux valeurs numériques des opérations de fabrication réalisées puisqu'il s'agit, en matière de forge, de secret de procédés, les techniques de fabrication étant dépendantes des températures de chauffe et des durées, des produits et matières utilisés ainsi que des techniques de composition ; le secteur est très peu concurrentiel avec peu d'acteurs dans le monde sur ce marché spécifique, de sorte que les procédés sont encore plus protégés ;

- s'agissant de la protection de la vie privée et de l'appréciation des personnes, ont été occultés des éléments relatifs à la vie privée ou permettant de porter une appréciation sur une personne dès lors qu'il s'agissait de l'identité du signataire des rapports ; ni l'occultation du nom des auteurs ni celle des références des documents (qui comportent les initiales des auteurs), ne dénaturent les documents transmis et n'empêchent leur lecture et leur compréhension ;

- les éléments occultés sont également concernés et protégés par le droit de la propriété intellectuelle au titre du secret de fabrique protégé par le code de la propriété intellectuelle ; si la construction de la Centrale date bien des années 1970, cela ne signifie pas que les éléments qui composent les réacteurs le sont également. Ils ont nécessairement été modifiés, repris ou ajustés, notamment par le biais de nouveaux procédés ou techniques issus de brevets, de sorte qu'ils sont toujours protégés ; les règles en matière de propriété intellectuelle ne prévoient pas qu'une éventuelle défaillance annihile la protection prévue par la loi.

- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par une ordonnance du 14 avril 2020, prise en application du paragraphe II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, la date de la clôture de l'instruction a été fixée au 5 mai 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ;

- le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

- la directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;
- le code du commerce ;
- le code de l'environnement ;
- le code de la propriété industrielle ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- la loi n° 2006-1686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire ;
- l'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, et notamment le paragraphe II de son article 16 ;
- la circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Picard, président de la deuxième chambre, pour statuer seul.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Picard ;
- les conclusions de M. Gilbertas, rapporteur public ;
- et les observations de Me Condemine pour la société Electricité de France.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'un audit de l'ensemble des dossiers de fabrication des équipements installés sur le parc nucléaire en exploitation provenant de l'usine de la société Creusot Forge, rachetée par la société Areva NP, dont les principales activités ont été reprises au 1^{er} janvier 2018 par la société Framatome, devenue à cette même date filiale de la société EDF, cette dernière a envoyé en septembre 2017 à l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) une analyse exhaustive des composants de 12 unités de production. Les 12 dossiers transmis comportaient 471 fiches d'anomalies et 130 fiches de non-conformités. Le 6 août 2018, l'association requérante a demandé à EDF la communication des informations relatives aux irrégularités pour non-conformité (25) concernant le réacteur Bugey 4. Le 10 septembre 2018, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey a adressé les documents demandés, occultés des informations ayant « trait à la sécurité de l'installation ainsi qu'aux droits de propriété intellectuelle d'EDF et de ses fournisseurs ». Elle a alors saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de ce dernier refus le 8 novembre 2018 et par ailleurs demandé à EDF, le 16 novembre 2018, de lui transmettre le détail des 41 anomalies supplémentaires portant sur les modalités de fabrication de certains équipements installés sur le réacteur Bugey 4 ainsi que le détail des 58 et 46 anomalies de même nature affectant respectivement les réacteurs Bugey 2 et 5, la copie des bilans transmis à l'ASN avec leur date de transmission et la méthode d'analyse des risques résultants de l'ensemble de ces anomalies et les

résultats correspondants. Le 21 janvier 2019, EDF a fait droit à cette dernière demande, avec occultation de certaines informations. Le 15 mars 2019, l'association Sortir du nucléaire Bugey a consulté la CADA sur ce refus. Cette dernière qui, en date du 18 juillet 2019, a rendu un avis favorable à la communication sous réserve des mentions ayant trait à la sécurité, a estimé que « *les occultations au titre de la préservation du secret en matière industrielle et commerciale sur les documents objet de la demande d'avis, qui sont relatifs aux risques d'émissions et aux mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets, n'apparaissent pas légalement justifiées* ». L'association requérante demande l'annulation du refus implicite d'EDF de lui communiquer, dans leur intégralité, les informations sollicitées.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article R. 343-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Le silence gardé pendant le délai prévu à l'article R. 343-5 par l'administration mise en cause vaut décision de refus* ». Aux termes de l'article R. 343-5 du même code : « *Le délai au terme duquel intervient la décision implicite de refus mentionnée à l'article R. * 343-4 est de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission* ». Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courrier de la CADA du 14 juin 2019, que cette dernière a enregistré le 12 novembre 2018 la demande formée initialement par l'association le 8 novembre 2018, et le 14 juin 2019 au plus tard sa demande complémentaire du 15 mars 2019. En l'absence, malgré la saisine de la CADA, de décision expresse d'EDF sur chacune de ces demandes, cette société doit être regardée comme les ayant implicitement rejetées, respectivement, les 13 janvier et 15 août 2019. La présente requête doit ainsi être regardée comme formée contre ce refus.

3. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.* ». La requête de l'association Sortir du nucléaire Bugey tend clairement à l'annulation de ce refus, opposé sous la forme de deux décisions implicites.

4. Aux termes de l'article R. 414-9 du code de justice administrative, relatif à la transmission des requêtes par voie électronique : « *Par dérogation aux dispositions des articles R. 411-3, R. 411-4, R. 412-1, R. 412-2 et R. 611-1-1, les requérants sont dispensés de produire des copies de leur requête, de leurs mémoires complémentaires et des pièces qui y sont jointes, ainsi qu'un inventaire détaillé de ces pièces. Chacune des pièces transmises par le requérant doit l'être par un fichier distinct à peine d'irrecevabilité de la requête. Toutes les pièces doivent porter un intitulé décrivant leur contenu de manière suffisamment explicite sous peine, après invitation à régulariser non suivie d'effet, d'être écartées des débats* ». Comme elle y avait été préalablement invitée par le tribunal, l'association requérante a adressé le 22 octobre 2019, par document distinct de sa requête, l'inventaire détaillé des pièces transmises et ces dernières. Ces dispositions n'ont dès lors pas été méconnues.

5. Il en résulte qu'aucune des fins de non-recevoir opposées en défense ne saurait recevoir satisfaction.

Sur la légalité du refus de transmission des informations demandées :

6. Aux termes de l'article L. 124-6 du code de l'environnement : « *I. -Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours. L'article L. 232-4 du code des relations*

entre le public et l'administration ne s'applique pas. (...) ». L'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. / Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués. ».*

7. L'association requérante, ainsi que l'a notamment relevé EDF, doit être regardée comme reprochant au refus contesté son absence de toute motivation. Il apparaît que les décisions ici en cause, qui sont implicites et donc non motivées, sont, eu égard à l'exigence de motivation posée par l'article L. 124-6 du code de l'environnement, et alors que les dispositions de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration ne s'applique pas en matière d'information environnementale, illégales.

8. L'association Sortir du nucléaire Bugey conteste également les motifs opposés par EDF en cours d'instance, dont certains tirés de son courrier du 26 août 2019 adressé à la CADA en application de l'article R. 343-3 du code des relations entre le public et l'administration, qui tiennent à la sécurité publique, au secret en matière industrielle et commerciale, à ce que la divulgation des informations occultées serait de nature à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'EDF et de ses fournisseurs et à la protection de la vie privée.

9. Aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques (...).*

10. Aux termes de l'article L. 125-10 du code de l'environnement, relatif au droit à l'information propre aux activités nucléaires : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-1, toute personne a le droit d'obtenir, auprès de lui, les informations détenues par : 1° L'exploitant d'une installation nucléaire de base ; (...) Ces informations, qu'elles aient été reçues ou établies par eux, portent sur les risques ou inconvénients que l'installation ou le transport peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 et sur les mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou inconvénients, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6. ».* Aux termes de l'article L. 124-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 26 octobre 2005 qui transpose la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 : « *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »* Aux termes de l'article L. 124-2 de ce code, dans sa version issue de cette même loi : « *Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet : 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ; 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;*

4° *Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ; 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.* ». Aux termes de l'article L. 124-3 de ce code, dans sa rédaction issue de la même loi : « *Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par : 1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ; 2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission. (...)* ». Aux termes de l'article L. 124-4 de ce code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 21 octobre 2010 : « *I. - Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte : 1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 124-5 du même code, dans sa version issue de la loi ci-dessus du 26 octobre 2005 : « *(...) II.- L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte : 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ; 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ; 3° A des droits de propriété intellectuelle.* ».

11. Aux termes de l'article L. 311-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les documents administratifs sont communiqués ou publiés sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique* ». Aux termes de l'article L. 311-5 du même code : « *Ne sont pas communicables : (...) 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : (...) d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ; (...) h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.* ». Aux termes de l'article L. 311-6 du même code, applicable à la date d'intervention de la décision contestée : « *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ; 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 311-7 de ce même code : « *Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.* ».

12. Il en résulte que, en vertu de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, figurent notamment au nombre des motifs légaux de refus de communication d'informations environnementales, le risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes mentionné à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et les secrets protégés par l'article L. 311-6 du même code, et en particulier le secret industriel et commercial. S'agissant des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement, seuls peuvent justifier un refus de communication, en application de l'article L. 124-5 du code de l'environnement, des motifs tirés de la conduite de la politique extérieure, de la sécurité publique ou de la défense nationale, du déroulement des procédures juridictionnelles ou

de la recherche d'infractions susceptibles de donner lieu à des sanctions pénales et enfin les droits de propriété intellectuelle, le secret en matière industrielle et commerciale n'étant en principe pas opposable. Même en présence d'un motif légal de refus, il appartient à l'autorité publique d'apprécier au cas par cas si la préservation des intérêts ou secrets protégés est de nature à faire obstacle à la communication des informations concernées.

13. Par ailleurs, comme l'a notamment jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 23 novembre 2016 dans l'affaire C-442/14, la notion d'« émissions dans l'environnement » au sens de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003, transposé notamment à l'article L. 124-5 du code de l'environnement, doit être interprétée comme incluant en particulier le rejet dans l'environnement de produits ou de substances, pour autant que ce rejet soit effectif ou prévisible dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation, à l'exclusion des émissions d'éléments qui, dans le cadre d'une utilisation normale, compte tenu de leur fonction même, n'étaient pas destinés à être libérés dans l'environnement, étant purement hypothétiques. Elle a précisé à cet égard que les « informations relatives à des émissions dans l'environnement », au sens du même paragraphe, s'entendaient comme couvrant non seulement les informations sur les émissions en tant que telles, c'est-à-dire les indications relatives à la nature, à la composition, à la quantité, à la date et au lieu de ces émissions, mais aussi les données relatives aux incidences à plus ou moins long terme de ces émissions sur l'environnement, et que seules les données se rapportant à des « émissions dans l'environnement » sont incluses dans cette notion, les informations qui ne concernent pas les émissions du produit en cause dans l'environnement et les données qui se rapportent à des émissions hypothétiques s'en trouvant exclues. Dans un arrêt rendu sous le n° C-673/13, mettant en cause les règlements (CE) n° 1049/2001 et n° 1367/2006, dont les principes sont ici transposables, la cour a également précisé que la notion d'informations relatives à des émissions dans l'environnement « *ne saurait pour autant inclure toute information présentant un quelconque lien, même direct, avec des émissions dans l'environnement* », au risque d'épuiser en grande partie la notion même d'« informations environnementales » et de priver de tout effet utile la possibilité de refuser leur divulgation pour des motifs qui leur sont propres.

14. Les informations sur lesquelles porte la demande de communication présentée par l'association requérante concernent les composants de trois réacteurs nucléaires et leurs procédés de fabrication ou de contrôle, et des défauts matériels de forgerie. Il apparaît, au vu des pièces du dossier que les renseignements occultés se rapportent à l'identité des auteurs des informations ou des fournisseurs ainsi qu'à des irrégularités affectant les techniques de fabrication, et spécialement les valeurs numériques des opérations réalisées, comme les températures, les dates de coulées, les durées de chauffe et de traitement des matériaux utilisés, les techniques de composition et les résultats de mesures. Ils intéressent, entre autres, les teneurs en hydrogène en parties par million (ppm), le dégazage réalisé avant l'austénitisation du traitement thermique de précaution et sa description, incluant également les retours d'expérience et le mode opératoire appliqué en cas de détection de défauts.

15. Se fondant sur l'avis de la CADA qui, après avoir relevé que l'article L 125-10 du code de l'environnement conférait à « toute personne le droit d'obtenir, auprès de l'exploitant d'une installation nucléaire de base, les informations détenues sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions », a estimé que les informations concernées étaient « non seulement les informations sur la nature, la quantité, la composition et le caractère nocif des émissions, mais également sur les risques d'émissions ainsi que sur les mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets » et que « les rayonnements

ionisants, de même que les déchets et rejets d'effluents issus des installations nucléaires constituent des émissions au sens de l'article L. 124-5 du code de l'environnement», l'association requérante fait valoir que, en cas d'accident lié aux anomalies affectant les caractéristiques de fabrication des réacteurs Bugey 2, 4 et 5, et eu égard à la fonction de confinement des dispositifs concernés et des risques d'accident en cas de rupture, les émissions de radionucléides dans l'environnement seraient certaines. Toutefois, un tel événement, qui demeure purement éventuel, ne peut s'analyser comme un rejet effectif ou prévisible dans des conditions normales ou réalistes de fonctionnement de la centrale. Les anomalies dont il vient d'être question ne sauraient donc être regardées comme étant à l'origine, même indirectement, d'émissions dans l'environnement au sens de l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne a donné de cette notion, et comme justifiant ici l'application de l'article L. 124-5 du code de l'environnement. D'ailleurs, aucune émission en relation directe ou indirecte avec ces anomalies n'a, à cet égard, été signalée. Il s'ensuit que, comme le soutiennent les sociétés défenderesse et intervenantes, l'ensemble des motifs susceptibles de justifier un refus de divulgation d'informations relatives à l'environnement, tels qu'ils sont énoncés aux articles L. 124-4 du code de l'environnement et aux articles L. 311-5 ainsi que L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, et plus spécialement ceux tirés des risques d'atteinte à la sécurité des personnes, à la protection de la vie privée ou encore au secret des affaires, étaient en principe opposables.

16. Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier et n'est pas justifié, en l'espèce, que la communication des informations ci-dessus, dont rien ne permet de dire qu'elle affecterait elle-même directement la sécurité de l'installation, notamment par la possibilité de les utiliser à des fins malveillantes, serait susceptible de porter effectivement atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. A cet égard, le fait qu'une information porte sur une question mettant en jeu les conditions de sécurité d'une installation ne saurait suffire, en soi, à empêcher sa divulgation, seule l'atteinte que porte à la sécurité la diffusion d'une information, elle-même liée ou non à la sécurité de l'installation, étant de nature à justifier un refus de communication. Il n'apparaît de toutes les façons pas, au vu des pièces du dossier, que le risque encouru serait tel que la sécurité publique ou des personnes aurait été engagée. Rien ne permet donc de dire que le motif de refus tiré de la sécurité publique serait fondé.

17. Le secret des procédés visé à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration protège en particulier les informations susceptibles de dévoiler les techniques de fabrication ainsi que les travaux de recherche. Il comprend spécialement le secret de fabrique, destiné à empêcher la diffusion dans le public de connaissances ou de procédés techniques qui, étant en particulier sanctionné par l'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle, ne confère aucun droit de propriété exclusif à son détenteur et n'empêche pas, a priori, un concurrent de déposer et exploiter un brevet sur la même innovation. Ne figurent en revanche pas au nombre des motifs légaux de refus de communication énoncés aux articles L. 124-4 du code de l'environnement et L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, d'interprétation stricte, les droits de propriété intellectuelle, et plus particulièrement les droits de propriété industrielle protégés par une marque ou un brevet, dont l'institut national de la propriété industrielle assure la publicité et la mise à disposition auprès du public et qui, par définition, ne sont normalement pas couverts par le secret. Dès lors, et contrairement à ce qu'a retenu EDF, les droits de propriété intellectuelle, qui ne sont pas assimilables à un secret de fabrique, ne sauraient davantage s'opposer légalement à la divulgation des informations occultées.

18. Il apparaît en revanche, au vu de l'ensemble des éléments figurant au dossier, que les informations demandées, en ce qu'elles sont relatives à l'identité des personnes nommément

désignées dans les documents émanant des sociétés Areva NP/Framatome en particulier et aux techniques de fabrication des pièces ou composants ici en cause, occultées par la société EDF ainsi qu'il a été dit ci-dessus, doivent être regardées comme affectant la protection de la vie privée des intéressés et, en dépit de la connaissance qu'aurait pu en avoir des concurrents, le secret des affaires, spécialement le secret des procédés et des stratégies commerciales ou industrielles des sociétés concernées ou de leurs partenaires. Le fait que l'ASN manquerait d'indépendance dans l'exercice de sa mission de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, qui n'est d'ailleurs pas démontré, demeure à cet égard sans incidence. Il n'apparaît pas que la divulgation de ces informations, faute notamment de tout risque avéré pour la sécurité des administrés ou pour l'environnement, serait cependant d'un intérêt réellement supérieur à leur absence de communication au sens des dispositions de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

19. Il ne ressort par ailleurs pas des pièces du dossier que les informations demandées comporteraient des éléments d'appréciation portée sur des personnes physiques nommément désignées ou aisément identifiables ni que, s'agissant des documents émanant de la société EDF elle-même, des mentions mettant en cause la vie privée de leurs auteurs ou destinataires auraient été masquées.

20. Il apparaît qu'EDF aurait pu prendre la même décision si elle n'avait retenu, pour s'abstenir de divulguer les informations en cause, que les motifs cités au point 18 ci-dessus, à l'exclusion de toute autre considération.

21. Il résulte toutefois de tout ce qui précède que, sous réserve de ce qui vient d'être dit, l'association Sortir du nucléaire Bugey est fondée, pour le motif tiré de l'absence de motivation du refus contesté, à demander l'annulation du refus de communication opposé par la société EDF dans la décision contestée.

Sur les demandes d'injonction :

22. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement n'implique pas nécessairement que la société EDF communique à l'association Sortir du nucléaire Bugey les informations qu'elle a sollicitées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire droit à la demande de l'association Sortir du nucléaire Bugey au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La demande de la société EDF présentée sur ce même fondement doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur d'unité du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey portant implicitement refus de communication des informations sollicitées par l'association Sortir du nucléaire Bugey est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sortir du nucléaire Bugey et à la société EDF.

Copie en sera adressée à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Lu en audience publique le 8 octobre 2020.

Le magistrat désigné,

La greffière,

V.-M. Picard

G. Reynaud

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,